

ne soit appuyée sur une preuve expérimentale acceptable au ministre.

**5.** Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Noeif pour  
la vie  
végétale.

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.» 5 10

**6.** Sont abrogés la première ligne de l'article neuf et l'alinéa (a) de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants: 15

Engrais  
fabriqués  
sur ordon-  
nances et non  
pour la  
vente.

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas  
«(a) Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue directement de l'acheteur par le fabricant, écrite de la propre main de l'acheteur et contresignée par un inspecteur nommé sous la présente loi, si ces engrais chimiques ne sont pas achetés pour être revendus ou ne sont pas réellement revendus au Canada.» 20

**7.** Les articles qui suivent sont insérés dans ladite loi à titre d'articles dix-neuf, vingt et vingt et un: 25

Peine pour  
falsification,  
marquage  
inexact  
ou fausse  
représentation.

«**19.** Quiconque annonce, offre, vend, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada un engrais chimique ou une matière qui est réputée posséder une valeur fertilisante et qui a été falsifiée ou marquée, étiquetée, décrite ou nommée inexactement ou de manière à induire en erreur, ou faussement représentée en annonce ou autrement, ou non enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, est coupable d'infraction à la présente loi.» 30

Saisie et  
confiscation.

«**20.** Tout engrais chimique non convenablement et exactement enregistré, étiqueté ou marqué en conformité des dispositions de l'article cinq de la présente loi peut être saisi à vue par un inspecteur et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que les dispositions ci-dessus aient été observées; mais si le propriétaire manque de se conformer aux dispositions susdites dans les vingt et un jours, l'engrais peut être confisqué de la manière que le ministre peut ordonner.» 35 40